

Règlement intérieur

Ludiqueer

jeux    **convivialité**    **inclusivité**

Article premier – Siège social

Le Conseil d'administration fixe l'adresse postale au 6 rue Saint Martin 35700 Rennes, conformément à l'article 3 des statuts.

Article 2 – Exercice de référence

L'exercice de référence se déroule du 1er octobre au 31 septembre inclus. Le bilan correspondant est arrêté au 31 septembre.

Membres et usager · e · s

Article 3 – Admission des nouveaux membres

3.1. Personnes physiques

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion, physique ou électronique.

3.2. Personnes morales

Les personnes morales désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion, physique ou électronique.

Le Conseil d'administration local statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Celles-ci sont acceptées à la majorité qualifiée de ses membres.

Article 4 – Cotisation des membres

La cotisation annuelle des membres est fixée à :

- cinq euros (5 €) pour les personnes physiques ;
- trente euros (30 €) pour les personnes morales.

Ce montant peut être complété par un don.

La personne ayant rempli un bulletin d'adhésion, s'étant acquittée d'une cotisation et ayant été agréée par le conseil d'administration local dans le cas d'une personne morale est considérée comme membre d'une antenne pendant toute la durée de validité de sa cotisation.

La cotisation est valable pendant l'exercice de référence. Les personnes qui ont adhéré au cours d'un exercice sont considérées comme à jour de cotisation pendant les deux mois suivants cet exercice. Les personnes qui adhèrent deux mois avant la fin d'un exercice sont considérées comme à jour de cotisation pour l'exercice en cours et le suivant.

En cas de refus d'adhésion par le conseil d'administration local, les sommes versées pour cotisation et don sont restituées.

Article 5 – Radiation d'un membre

5.1. Démission

La démission doit être adressée au ou à la responsable d'antenne par écrit. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

5.2. Exclusion

Comme indiqué à l'article 6 des statuts, l'exclusion d'un · e membre peut être prononcée par le conseil d'administration local, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- non-respect des statuts ou du règlement intérieur ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

Le membre sera convoqué·e, par écrit, au moins sept jours avant la réunion du conseil d'administration local. Ce courrier comportera les motifs de la radiation. Le membre pourra se défendre devant le conseil d'administration local lui-même ou par écrit. La décision de la radiation sera notifiée par écrit.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration local statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Une personne exclue ne peut réadhérer pendant l'exercice en cours.

5.3. Décès

En cas de décès d'un membre, les héritier·e·s ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

5.4. Non-paiement de la cotisation

Le non-paiement au 1^{er} janvier de l'exercice de référence entraîne la radiation du ou de la membre. Le conseil d'administration local constate la radiation d'un·e membre lors d'une réunion suivant cette échéance.

5.5. Non-restitution des cotisations perçues

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 6 – Droits et devoirs des membres

6.1. Tou·te·s les membres

Les membres peuvent :

- contribuer aux activités et projets de l'association ;

Les membres doivent :

- respecter les statuts et le règlement intérieur ;
- transmettre et informer de tout changement de leurs coordonnées.

6.2. Personnes morales

Les personnes morales doivent, dans la mesure de leurs moyens :

- présenter un·e ou des représentant·e·s auprès du conseil d'administration local ;
- assister aux assemblées générales locales.

Article 7 – Public

Le local de l'association est ouvert au public aux horaires définis et sous la responsabilité d'une

personne mandatée par le Conseil d'administration local.

L'association incite les usager·e·s à devenir membres de l'association lorsqu'iecls sont intéressé·e·s pour y contribuer.

Le Conseil d'administration local, et plus généralement les personnes responsables d'une activité peuvent raccompagner à la sortie du local, refuser ou révoquer l'accès au local à un·e usager·e ne respecterait pas le règlement intérieur ou les statuts ou qui contreviendrait au bon déroulement des activités de l'association.

Article 8 – Données personnelles

L'accès aux données personnelles des membres et usager·e·s est strictement réservé aux personnes mandatées par le conseils d'administration locaux.

Les membres et usager·e·s disposent d'un droit de correction des données les concernant.

Organisation

Article 9 – Assemblées générales locales

9.1. Convocation

Les membres sont convoqué·e·s par écrit, lettre simple ou courriel, quinze jours avant, comme indiqué à l'article 10 des statuts. L'ordre du jour y est joint.

9.2. Ordre du jour

L'ordre du jour est défini à l'article 10 des statuts.

9.3. Vote

Seuls les membres de l'antenne locale ayant cotisé lors d'un exercice peuvent prendre part aux votes concernant ce dernier.

9.3.1. Votes des membres présent·e·s

Les membres présent·e·s votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou vingt pour cent (20 %) des membres présent·e·s. Quand le vote porte sur une personne, le scrutin est automatiquement secret.

9.3.2. Votes par pouvoir

Comme indiqué à l'article 10 des statuts, si un·e membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un·e autre membre.

Un·e membre peut représenter au plus un·e autre membre.

Article 10 – Conseil d'Administration Local

10.1. Élection

L'Assemblée Générale Locale élit le Conseil d'Administration Local, à bulletin secret.

Sauf exception validée par le responsable d'antenne locale, seul·e·s les membres physiques de l'antenne locale depuis quatre mois et plus, à jour de cotisation, sont éligibles.

Pour être élu·e, un·e candidat·e doit obtenir la majorité absolue des voix des membres présent·e·s et représenté·e·s. Si plus de six candidat·e·s obtiennent le nombre de voix nécessaire, les six candidat·e·s ayant obtenu·e·s le plus de voix sont élu·e·s. En cas d'égalité entre des candidat·e·s, un second tour est organisé. En cas de seconde égalité, le ou la président·e sortant·e désigne la personne élue.

10.2. Réunions

Le Conseil d'Administration Local se réunit au moins une fois par an, conformément à l'article 11 des

statuts, et aussi souvent que nécessaire.

Les réunions du Conseil d'Administration Local sont ouvertes par défaut à tou·te·s les membres de l'antenne locale bien que seul·e·s les membres du Conseil d'Administration Local puissent voter. Toutefois le conseil peut être fermé aux membres non élu·e·s, s'il est besoin.

10.3. Communication

Outre ces réunions, le Conseil d'Administration Local utilise une liste de diffusion pour organiser la vie courante de l'association.

10.4. Démission

La démission d'un·e administrateur·rice local·e doit être adressée au Conseil d'Administration Local par écrit. Elle n'a pas à être motivée par lœ membre démissionnaire. Le membre démissionnaire conserve toutefois la qualité de membre de l'antenne locale, mais pas son poste au Conseil d'Administration National s'iel en a un.

Toute démission d'un·e administrateur·rice local·e doit être remonté au Conseil d'Administration National qui statuera sur l'organisation d'une réunion de l'Assemblée des Administrateur·rice·s Locales·aux pour remplacer un·e de ses membres si nécessaire.

Article 11 – Bureau Local

11.1. Élection

Le Conseil d'Administration Local élit le Bureau Local, à bulletin secret, conformément à l'article 11 des statuts.

11.2. Responsable d'antenne

Cette personne est la garante du respect de l'objet au sein de son antenne et supervise la conduite des activités de l'antenne locale. Elle présente le bilan moral et des activités à l'Assemblée Générale Locale Ordinaire.

11.3. Secrétaire local·e

Cette personne est chargée de la tenue des différents registres de l'antenne locale, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des réunions du Conseil d'Administration Local. Elle gère les outils et fournitures nécessaires au fonctionnement de l'antenne locale.

11.4. Trésorier·e local·e

Cette personne assure le suivi des comptes et présente le bilan financier à l'Assemblée Générale Locale Ordinaire. Elle dispose de la signature sur les comptes bancaires de l'antenne locale. Elle a un rôle de surveillance et anticipation des dépenses engagées.

11.5. Responsable d'antenne, secrétaire et trésorier·e adjoint·e·s

Ces personnes sont éventuellement mandatées par le Conseil d'Administration Local pour assister lœ

titulaire. Leur rôle est précisé par le conseil dans une délibération.

11.6. Démission

La démission d'un poste du Bureau Local doit être adressée au Conseil d'Administration Local par écrit. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. Le membre démissionnaire conserve toutefois la qualité de membre du Conseil d'Administration Local.

Fonctionnement

Article 12 – Communication

Les outils de communication de l'association sont à l'usage strict du Conseil d'Administration Local. Celui-ci communique auprès des membres et du public via une adresse électronique, et différents comptes sur les réseaux sociaux.

Article 13 – Remboursement de frais

Les membres pourront prétendre au remboursement des frais avancés dans le cadre d'un mandat de l'association et sur justification. La demande de remboursement doit parvenir au ou à la trésorier-e local · e de leur antenne dans les 4 mois qui suivent la dépense et avant l'Assemblée Générale Locale Ordinaire suivant la clôture de l'exercice.

L'association ne remboursera aucun frais si le Conseil d'Administration Local ou la commission responsable n'a pas été consultée avant l'engagement des dépenses.

Dans le cadre des activités bénévoles effectuées au sein de l'association Ludiqueer, les bénévoles utilisent parfois leur véhicule personnel pour des déplacements nécessaires à leurs missions. Les frais kilométriques sont remboursés sur la base suivante : le montant remboursé est la distance parcourue en kilomètres divisée par 10 (prix en euros).

Local

Article 13 – Ouverture et fermeture

Les personnes responsables de l'ouverture et la fermeture du local de leur antenne doivent observer les prescriptions et recommandations de la structure qui héberge l'antenne.

Article 14 – Substances psychoactives

La consommation de drogues, alcool et tabac sont interdites dans les locaux de l'antenne durant les activités. La consommation de tabac et le vapotage sont tolérées à l'extérieur des locaux, à l'emplacement prévu.

Une dérogation relative à la consommation d'alcool, motivée par un besoin d'inclusion des personnes dépendantes, peut être accordée exceptionnellement par le Conseil d'Administration Local.

Article 15 – Animaux

Hormis les animaux d'assistance et de soutien émotionnel, l'accueil des animaux non-humains dans les locaux de l'antenne est soumis aux restrictions imposées par la structure qui héberge l'antenne, s'il y en a.

Fait à Rennes, le 27 juillet 2024,
Applicable à partir du 13 août 2024,
Certifié conforme par Savinien Bompard, le président

